

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 1645 (Rect)

présenté par

M. Letchimy, Mme Orphé, Mme Bareigts, M. Polutélé et M. Jalton

-----

**ARTICLE 38**

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les départements et les régions d'outre-mer, le projet régional de santé comporte un volet relatif à la coopération sanitaire avec les territoires voisins. Ce volet est transmis, avant son adoption, aux départements et régions d'outre-mer pour avis. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La coopération des collectivités territoriales françaises situées outre-mer avec leur environnement régional est une dimension de la gouvernance locale. Elle constitue un marqueur essentiel des politiques conduites et un champ de plus en plus exploré par ces collectivités quelque soit leur bassin régional.

Si les établissements hospitaliers peuvent d'ores-et-déjà signer des accords avec des structures partenaires à l'étranger, ces initiatives ne participent pas d'une stratégie globale de long terme mais répondent davantage à des opportunités et des circonstances particulières, parfois ponctuelles et limitées dans le temps. La nécessité d'articuler les actions de coopération dans le domaine sanitaire autour d'une vision stratégique apparaît d'autant plus déterminante que la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, en son article 42, autoriserait certains hôpitaux à créer des filiales commerciales pour mieux valoriser leur expertise à l'international.

Aussi est-il important que le projet régional de santé tienne compte de cette réalité et qu'il en tire les conséquences au plan de ses conditions d'élaboration et de son contenu.